

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie et des finances

Décret n° du fixant les objectifs des dispositifs de signalement des aéronefs circulant sans personne à bord et les conditions d'exemption prévus à l'article L. 34-9-2 du code des postes et des communications électroniques

NOR : [...]

Publics concernés : *télépilotes d'aéronef circulant sans personne à bord d'une masse supérieure à un seuil fixé par voie réglementaire- constructeurs d'aéronefs circulant sans personne à bord*

Objet : *ce texte fixe les objectifs des dispositifs de signalement électronique et lumineux dont les aéronefs circulant sans personne à bord d'une masse supérieure à un seuil défini par voie réglementaire doivent être équipés, ainsi que les conditions d'exemption de ces obligations et les sanctions y afférant.*

Entrée en vigueur : *Le texte entre en vigueur le lendemain de sa date de publication, à l'exception des dispositions de l'article R. 20-25-1 et de l'article R. 20-25-2 du code des postes et des communications électroniques qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019.*

Notice : *En application de l'article L. 34-9-2 du code des postes et des communications électroniques modifié par la loi n°2016-1428 du 24 octobre 2016 relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils, les aéronefs circulant sans personne à bord, autres que les aéronefs d'État, dont la masse est supérieure à un seuil fixé par voie réglementaire, doivent être équipés d'un dispositif de signalement électronique ou numérique et d'un dispositif de signalement lumineux. Ce décret fixe les objectifs assignés à ces dispositifs ainsi que les conditions d'exemption de ces obligations.*

Références : *le décret est pris pour l'application du I de l'article 4 de la loi n°2016-1428 du 24 octobre 2016 relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils. Les articles du code des postes et des communications électroniques qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (texte codifié), et notamment la notification n° année/XXX/F ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment son article D. 510-3 ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L. 34-9-2;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le titre V du livre VIII ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6100-1 et L. 6111-1 ;

Vu l'avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du XXX ;

Le Conseil d'Etat (section ...) entendu,

Décète :

Chapitre Ier : Dispositions relatives aux objectifs des dispositifs de signalement

Article 1^{er}

La sous-section 6 de la section 5 du chapitre II du titre Ier du livre II de la partie réglementaire (décrets en Conseil d'Etat) du code des postes et des communications électroniques est complétée par un article R. 20-24-2 ainsi rédigé :

« *Art. R. 20-24-2.-* I- Le dispositif de signalement électronique ou numérique mentionné au premier alinéa de l'article L. 34-9-2 vise à permettre aux services concourant à la sécurité, à la défense nationale, aux secours et aux douanes d'identifier et de localiser, lorsqu'ils sont en vol, les aéronefs circulant sans personne à bord dont la masse est supérieure à un seuil fixé par décret.

« A cet effet, le dispositif transmet par voie électronique les informations suivantes :

« 1° le numéro d'identification du dispositif de signalement électronique ou numérique ;

« 2° les coordonnées de la position géographique de l'aéronef et son altitude ;

« 3° l'heure et la date de cette position géographique ;

« 4° les coordonnées de la position géographique du point de décollage de l'aéronef ;

« 5° la route et la vitesse de l'aéronef.

« Ces informations peuvent, le cas échéant et dans la limite du besoin d'en connaître, être utilisées à des fins d'enquêtes judiciaires, administratives ou de renseignement, et de statistiques par les personnes habilitées à cet effet.

« II- Le dispositif de signalement lumineux mentionné au premier alinéa de l'article L. 34-9-2 vise à permettre aux services concourant à la sécurité, à la défense nationale, aux secours et aux douanes, de repérer plus aisément, lorsqu'ils sont en vol, les aéronefs circulant sans personne à bord dont la masse est supérieure à un seuil fixé par décret, et de les distinguer des autres aéronefs.

« III- Un arrêté du ministre de l'intérieur, du ministre chargé des transports et du ministre chargé des communications électroniques fixe les caractéristiques techniques du dispositif de signalement électronique ou numérique et le format des informations transmises, ainsi que les caractéristiques techniques du dispositif de signalement lumineux. »

Chapitre II : Dispositions relatives aux conditions d'exemption de l'obligation de signalement

Article 2

La sous-section 6 de la section 5 du chapitre II du titre Ier du livre II de la partie réglementaire (décrets en Conseil d'Etat) du code des postes et des communications électroniques est complétée par un article R. 20-24-3 ainsi rédigé :

« *Art. R. 20-24-3.-* I- Sont exemptés de l'obligation d'être équipés d'un dispositif de signalement électronique ou numérique, les aéronefs circulant sans personne à bord :

« 1° Lorsqu'ils sont utilisés à des fins de loisir y compris de compétition, et télépilotés en vue par un télépilote membre d'une association affiliée à la fédération reconnue au niveau national pour l'aéromodélisme, mentionnée à l'article D. 510-3 du code de l'aviation civile, ou par une fédération multi-sports agréée par le ministre chargé des sports et proposant la pratique de l'aéromodélisme, sur une localisation d'activité publiée par la voie de l'information aéronautique dûment identifiée comme ouvrant droit à cette exemption ;

« 2° Lorsqu'ils sont utilisés à l'intérieur d'espaces clos et couverts ;

« 3° Lorsqu'ils appartiennent aux catégories d'aéronefs mentionnés au second alinéa de l'article L. 6100-1 du code des transports sans préjudice des dispositions applicables aux aéronefs militaires et aux aéronefs appartenant à l'Etat, et utilisés par les services de douanes, de sécurité publique et de sécurité civile ;

« 4° Lorsqu'ils n'appartiennent pas aux catégories d'aéronefs mentionnés au second alinéa de l'article L. 6100-1 du code des transports mais sont utilisés dans le cadre de missions de douane, de police, de sécurité civile ou de la mise en œuvre d'une technique mentionnée au titre V du livre VIII du code de la sécurité intérieure ».

« II- Sont exemptés de l'obligation d'être équipés d'un dispositif de signalement lumineux en état de fonctionnement, les aéronefs circulant sans personne à bord :

« 1° Lorsqu'ils sont utilisés à des fins de loisir y compris de compétition, et télépilotés en vue par un télépilote membre d'une association affiliée à la fédération reconnue au niveau national pour l'aéromodélisme, mentionnée à l'article D. 510-3 du code de l'aviation civile, ou par une fédération multi-sports agréée par le ministre chargé des sports et proposant la pratique de l'aéromodélisme, sur une localisation d'activité publiée par la voie de l'information aéronautique dûment identifiée comme ouvrant droit à cette exemption ;

« 2° Lorsqu'ils ont utilisés à l'intérieur d'espaces clos et couverts ;

« 3° Lorsqu'ils effectuent des vols d'expérimentation à des fins d'essai ou de contrôle dans des conditions définies par le ministre chargé de l'aviation civile ;

« 4° Lorsqu'ils appartiennent aux catégories d'aéronefs mentionnés au second alinéa de l'article L. 6100-1 du code des transports sans préjudice des dispositions applicables aux aéronefs militaires et aux aéronefs appartenant à l'Etat, et utilisés par les services de douanes, de sécurité publique et de sécurité civile ;

« 5° Lorsqu'ils n'appartiennent pas aux catégories d'aéronefs mentionnés au second alinéa de l'article L. 6100-1 du code des transports mais sont utilisés dans le cadre de missions de douane, de police, de sécurité civile ou de la mise en œuvre d'une technique mentionnée au titre V du livre VIII du code de la sécurité intérieure ».

Chapitre III : Sanctions

Article 4

A la sous-section 7 de la section 5 du chapitre II du titre I^{er} du livre II de la partie réglementaire (décrets en Conseil d'Etat) du code des postes et des communications électroniques sont insérés un article R. 20-25-1 et un article R. 20-25-2 ainsi rédigés :

« *Art. R. 20-25-1.* - Est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe:

« 1° le fait pour un propriétaire d'aéronef circulant sans personne à bord de le faire circuler en l'absence de dispositif de signalement électronique ou numérique, mentionné au premier alinéa de l'article L. 34-9-2 et au I de l'article R. 20-24- 2, ou en l'absence de dispositif de signalement électronique ou numérique en état de fonctionnement;

« 2° le fait pour un propriétaire d'aéronef circulant sans personne à bord de le faire circuler en l'absence de dispositif de signalement lumineux, mentionné au premier alinéa de l'article L. 34-9-2 et au II de l'article R. 20-24-2, ou en l'absence de dispositif de signalement lumineux en état de fonctionnement. »

« *Art. R. 20-25-2.* - Est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe:

« L'émission volontaire d'un signalement électronique ou numérique, mentionné au premier alinéa de l'article L. 34-9-2, ne correspondant pas à un vol effectif, en cours au moment de l'émission de celui-ci et émanant d'un aéronef circulant sans personne à bord enregistré dans la base mentionnée à l'article XXX du code des transports. »

Article 5

Au 12° de l'article R.48-1 du code de procédure pénale, après les mots « du code de l'aviation civile », sont insérés les mots « et des articles R. 20-25-1 et R. 20-25-2 du code des postes et des communications électroniques. ».

Chapitre IV : dispositions finales

Article 6

Les dispositions du présent décret sont applicables en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna, et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Article 7

Le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa date de publication, à l'exception des dispositions de l'article R. 20-25-1 et de l'article R. 20-25-2 du code des postes et des communications électroniques qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Article 8

Le ministre d'État, ministre de l'intérieur, le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, la garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'outre-mer, et la ministre auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur,

Gérard COLLOMB

Le ministre d'Etat, ministre de la transition
écologique et solidaire,

Nicolas HULOT

La garde des sceaux, ministre de la justice

Nicole BELLOUBET

Le ministre de l'économie et des finances,

Bruno LEMAIRE

La ministre de l'outre-mer,

Annick GIRARDIN

La ministre auprès du ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique et
solidaire, chargée des transports

Elisabeth BORNE